

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

DAG-ENV-TN/FT-n° 96- 276

*INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT*

Commune de WIMILLE

EXPLOITATION D'UNE USINE DE PRODUITS ALIMENTAIRES

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cette installation à autorisation ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifié ;

.../...

VU la demande présentée par M. le Directeur de la S.A. GELMER dont le siège social est 12, Rue de Solférino à BOULOGNE-sur-MER, à l'effet d'être autorisé à exploiter une usine de produits alimentaires (poissons panés, surgelés, crus, préfaits ou frits, croquettes de poissons, darnes et filets crus ou surgelés) d'une capacité de 25 000 t/an de produits finis, Zone Industrielle de la Trésorerie à WIMILLE ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU l'arrêté de M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-sur-MER en date du 27 mars 1995 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'extension dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-sur-MER en date du 9 juin 1995 ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 2 juin 1995 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de WIMILLE en date du 28 avril 1995 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de WACQUINGHEN en date du 16 mai 1995 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BEUVREQUEN en date du 30 juin 1995 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 17 avril 1996 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 28 février 1995 ;

.../...

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 mars 1995 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 26 avril 1995 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 23 Mars 1995 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 15 mars 1995

VU l'avis de M. le Chef du Service Maritime des Ports de BOULOGNE et de CALAIS en date du 28 mars 1995 ;

VU l'avis de Melle le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 10 avril 1995 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement en date du 15 mai 1995 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 2 Mai 1996 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 7 mai 1996 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du présent arrêté au pétitionnaire en date du 28 mai 1996 ;

.../...

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation sur ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-10-102 du 3 juin 1996 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : OBJET :

1.1. - Activités autorisées :

La Société GELMER, dont le siège social est situé 12, Rue de Solférino à BOULOGNE-sur-MER, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de WIMILLE, Zone Industrielle de la Trésorerie, les installations suivantes visées par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

.../...

1-2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées, soumises à déclaration, citées à l'article 1.1.

Article 2 - Conditions générales de l'autorisation

2-1 - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptions joints à la demande d'autorisation, en particulier

- plan de masse et de situation DP.GS - 1288-013 C du 29.07.1994
- vue en plan rez-de-chaussée DP.GS 1288-0215 C du 29.07.1994
- vue en plan sous sol DP.GS 1288-0214 A
- vue en plan étage DP.GS 1288-0216 C

2-2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejets et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2-3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2-4 - Contrôles inopinés

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 3 - Prélèvements d'eau et distribution

3-1 - Installations de prélèvement d'eau

L'eau utilisée est prélevée uniquement sur le réseau communal.

La consommation d'eau annuelle n'excède pas 31 000 m³.

3-2 - Relevé des prélèvements d'eau

3-2-1 - Les installations de prélèvements d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3-2-2 - Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3-3 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

3-4 - Séparation fonctionnelle des sous-réseaux distribuant l'eau

L'exploitant organise en réseaux séparés la distribution de l'eau destinée aux fonctions suivantes :

- process
- fonction d'usages sanitaires (W.C., lave-mains, lavabos, cantines ou coins-repas)
- lavage continu et discontinu des machines et locaux, y compris les quais de livraisons-enlèvements.
- refroidissement
- fabrication de glace.

Un code couleur est défini et appliqué aux tuyaux distribuant l'eau selon les fonctions précitées.

3-5 - Comptage sur les réseaux fonctionnels de distribution

Chaque tête de réseau est équipée d'un compteur volumétrique relevé hebdomadairement.

Ce relevé est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3-6 - Limitation de la consommation d'eau

Le refroidissement des groupes frigorifiques et des compresseurs d'air par des circuits d'eau ouverts est interdit.

Article 4 - Prévention des pollutions accidentelles

4-1 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4-2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts internes, étage par étage, doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification et datés.

Le 1er exemplaire est transmis à l'Inspecteur des Installations Classées au plus tard 3 mois après la mise en service de l'établissement. Ils sont ensuite tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4-3 - Réservoirs

4-3-1 - Stockage de fuel domestique (F.O.D.) de 50 m³

Ce réservoir enterré à double paroi, horizontal conforme à la norme NFM 88-513, est équipé d'un détecteur de fuite et d'un limiteur de remplissage.

Son installation et exploitation doivent respecter les prescriptions de l'instruction du 17.04.1975....

4-3-2 - Stockage des huiles alimentaires et vidange, graissage des installations

La cuve aérienne verticale de 35 m³ d'huile "neuve" à l'extérieur du bâtiment et les divers contenants d'huiles usagées sont installés et rangés dans des cuvettes de rétention étanches sans possibilité de vidange gravitaire et pouvant accueillir la totalité de leur volume.

4-3-3 - Stockage des produits de nettoyage

Le stockage est effectué dans un local spécifique.

Les produits de nettoyage sont stockés sur une cuvette ou des cuvettes de rétention d'un volume au moins égal à 100 % du volume des produits de nettoyage associés à ces cuvettes

Ces cuvettes sont divisées si il existe une incompatibilité entre les produits stockés.

Article 5 - Conception et aménagement de la collecte des liquides

5-1 - Définitions-familles

5-1-1 - Eaux de toitures (E.P.)

Les eaux de toitures et eaux pluviales non polluées et elles seules sont déversées à l'égout public dit égout pluvial en un ou plusieurs points de raccordement spécifiques à ces eaux.

5-1-2- Eaux de ruissellement sur la zone de parking des véhicules

Ces eaux sont recueillies par un réseau spécifique afin de les transporter vers une installation de prétraitement permettant de respecter les critères de qualité cités aux art. 7.1. et 7.2.1.

5-1-3 - Eaux provenant d'usages sanitaires (E.U.S.)

Les eaux issues des locaux sanitaires ;; W.C, lavabos, éviers de cantines ou coins-repas, sont regroupées en un ou plusieurs collecteurs d'E.U.S. aménagés de façon à :

- ne collecter que les eaux ayant l'origine sus-indiquée,
- ne permettre aucun mélange avec des E.P. ni avec des eaux usées industrielles,
- être raccordés sur l'égout public eaux usées,
- comporter un regard visitable, accessible dans toute la mesure du possible technique et administratif depuis le domaine public et permettant d'effectuer des prélèvements.

5-1-4 - Eaux usées industrielles (E.U.I)

Les eaux autres que citées aux articles 5-1-1, 5-1-2 et 5-1-3 sont considérées comme E.U.I.

5-2 - Dispositions communes aux réseaux d'E.U.S. et d'E.U.I

5-2-1 - Le sol des ateliers est garni d'un revêtement imperméable et la pente en est réglée de manière à conduire les eaux résiduelles et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation souterraine. Cet orifice est muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la progression des corps solides. Ce dispositif est boulonné dans le sol durant les périodes normales d'exploitation.

5-2-2 - Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leur dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation dans le temps. L'exploitant établit annuellement un compte-rendu écrit du contrôle de bon état et d'étanchéité.

5-2-3 - Les égouts susceptibles de véhiculer des eaux polluées par des liquides inflammables doivent comporter une protection contre le danger de propagation de flammes.

5-2-4 - Le stockage et la manipulation de produits solides ou liquides susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement vers le dispositif de prétraitement des E.U.I. de l'établissement.

5-3 - Raccordement des réseaux EP, E.U.S. et E.U.I.

5-3-1 - Localisation

Le plan de masse et de situation de l'établissement référencé 1288-0213C du 29.07.1994 reprend le principe de raccordement des réseaux hydrauliques sur l'égout public.

5-3-1-1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales rejoignent le réseau public des eaux pluviales en plusieurs points repérés sur le plan cité en 5.3.1. Ce réseau alimente la réserve d'eau d'extinction d'incendie citée à l'article 20.2.3 avant de rejoindre un bassin d'orage public, d'une capacité de 1700 m³, avant rejet dans le ruisseau de la Ménandelle.

5-3-1-2 - Eaux usées sanitaires (E.U.S.)

Elles transitent par un dégraisseur puis sont raccordées au réseau des eaux usées de la zone de la Trésorerie qui rejoint la station d'épuration urbaine de WIMILLE-WIMEREUX. Ce raccordement doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre la Société GELMER et les collectivités locales en charge des égouts et de la station d'épuration urbaine.

5-3-1-3 - Eaux usées industrielles

Ces eaux sont collectées vers le prétraitement de l'établissement avant de rejoindre un équipement de stockage tampon d'une capacité de 1500 m³ (un ou plusieurs bassins). Ces eaux sont ensuite pompées et épandues sur des terres agricoles selon les modalités citées à l'article 8.

5.3.2. - Aménagements

5-3-2-1 - Ouvrages de mesure

Les points de raccordement

- des collecteurs des eaux de ruissellement de parking sur l'égout public
- des collecteurs d'E.U.I. sur le bassin tampon

sont équipés d'ouvrages maçonnés permettant la prise d'échantillons et la mesure des débits d'effluents déversés pour les E.U.I. Ces ouvrages sont, dans toute la mesure du possible technique et administratif, situés en des lieux accessibles depuis le domaine public.

La largeur des ouvrages, mesurée dans un plan perpendiculaire à l'axe d'écoulement des effluents, est au moins égale à 1,2 m, depuis le niveau du sol jusqu'à la cote du fil d'eau ; ces ouvrages sont couverts par une dalle pleine adaptée aux charges qu'elle sera susceptible de supporter. Les dispositions permettant les mesures de débits sont conformes à la "notice de prescriptions spéciales pour la réalisation ... des dispositifs de mesure effluents" (notice éditée par l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE), section relative aux canaux VENTURI à fond plat.

5-3-2.2. - Equipement de stockage des E.U.I.

Cet ouvrage doit être étanche. Le déversement de trop-plein dans le milieu naturel doit être rendu impossible. L'équipement doit être entouré d'une clôture efficace de 1,5 m de hauteur minimale en interdisant l'accès.

Il doit être équipé d'un dispositif de brassage de l'effluent complété au besoin par un dispositif traitant les odeurs émises.

Article 6 - Traitement épuratoire des E.U.I. avant épandage

6.1 - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées à l'article 7.2.2.

6.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

6.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la dispositions de l'Inspection des Installations Classées.

6.4. - Dysfonctionnement des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 7 - Rejets

7.1. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire

- à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.2 - Valeurs limites

7.2. - Eaux exclusivement pluviales

Les rejets des eaux pluviales de toitures et des aires de parking, ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE
MES	35	NFT 90105
DCO	125	NFT 90101
DBO ₅	30	NFT 90103
Azote Global	30	NFT 90110 + NFT 90013 + NFT 90012
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114

7.2.2 - Eaux usées industrielles

Les E.U.I. qui se rejettent dans le bassin tampon cité à l'article 5.3.1.3. ne doivent pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE
MES	3500	NFT 90105
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114
MEX ⁽¹⁾	400	Matières extractibles à l'éther de pétrole
Chlorures	300	NFT 90014

1) matières extractibles à l'éther de pétrole.

Le débit spécifique mensuel d'E.U.I. déversées au bassin tampon, doit être inférieur à 1,25 m³/t de produits finis.

Le pH doit être compris entre 6,5 et 8,5.

7.3. - Surveillance de la qualité des eaux usées industrielles

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations dans le bassin tampon cité à l'article 5.3.1.3., dans les conditions fixées ci-après :

Paramètre	Fréquence	Méthode de mesure
MeS	Journalière	NFT 90105
MeX	Hebdomadaire	Matières extractibles à l'éther de pétrole
Hydrocarbures totaux	Mensuelle	NFT 90114
Chlorures	Hebdomadaire	NFT 90014
Débit	Continu	

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

7.3.1. - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

7.3.2. - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 7.3. ci-avant devront être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.3.3. - Transmission des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mise en oeuvre ou envisagées.

Article 8 - Epandage d'eaux usées ou résiduaires.

Le volume annuel maximal épandu est limité à 18 400 m³.

8.1. - Emplacement et superficie des parcelles réceptrices.

L'épandage est réalisé sur des terrains situés au nord de l'établissement à une distance s'échelonnant de 300 m à 2,8 km.

La surface du périmètre d'épandage couvre 135 hectares répartis sur quatre exploitations agricoles.

L'emplacement des parcelles aptes à l'épandage est précisé sur le "plan d'épandage sur fond cadastral" à l'échelle 1/5000^{ème} en annexe 4 du document intitulé "Epuraton agronomique des effluents" établi par G.E.S., réf. n° 1985 de Janvier 1995, qui fait partie du dossier de demande en autorisation d'exploiter.

Les relevés parcellaires sont joints en annexe 5 du document précité. Ils définissent les 111 hectares aptes à l'épandage tout ou partie de l'année.

8.2 - Périodes et modalités d'épandage

- Le plan d'épandage sur fond cadastral cité à l'article précédent distingue les parcelles aptes à l'épandage toute l'année de celles ne pouvant l'accepter qu'en période sèche.

- Les quantités maximales annuelles d'effluents épandus sur une superficie totale minimale de 50 ha doivent être limitées à :

- 12,4 t d'azote (N)
- 4,5 t de phosphore (P₂O₅)
- 10 t de potasse (K₂O)

- Les quantités maximales annuelles des éléments fertilisants apportés par les effluents pouvant être épandus, exprimées en kg/ha/an, sont les suivantes :

Usage des terres	N	P2O5	K2O
	en kg/ha/an		
Prairie temporaire	350	70	126
Prairie permanente	200	40	72
Céréales à 75 q/ha de grains	190	38	68
Maïs d'ensilage à 14 t/ha de maïs	175	35	63
Légumineuses	0	0	0

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pendant les périodes de fortes gelées, interdites à l'épandage, et s'assure du respect du délai sanitaire préconisé par rapport au pâturage.

L'exploitant doit veiller à ce qu'en aucune circonstance, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puisse se produire. De même la capacité d'absorption des sols ne doit pas être dépassée afin de prévenir toute stagnation prolongée sur ces sols.

8.3 - Zones interdites à l'épandage

L'épandage est interdit

- à moins de 100 m des habitations ou locaux occupés par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades ;
- à moins de 200 m du lotissement situé le long du CD 237 commune de WIMEREUX ;
- à moins de 50 m des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 35 m des berges des cours d'eau ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente ;
- sur des terres labourées autrement qu'en suivant les courbes de niveau altimétrique ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies ;
- à moins de 200 m des lieux de baignade ;
- à moins de 500 m des sites d'aquaculture ;
- par aéro-aspiration au moyen de dispositif générateurs de brouillards fins.

8.4 - Volume et qualité minimale des effluents

8.4.1. - Le volume cumulé des effluents épandus doit être mesuré par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

8.4.2. - La teneur minimale en éléments fertilisants des effluents épandus exprimée en kg/m³ est la suivante :

Azote N ⁽¹⁾	Acide phosphorique P ₂ O ₅ ⁽²⁾	Potasse K ₂ O ⁽³⁾
0,175	0,035	0,063

(1) $N = NTK + NO_3 + NO_2$

(2) $P_2O_5 + Pt \times 2,29$

(3) $K_2O = K \times 1,205$

8.5 - Matériel et mode opératoire pour l'épandage

L'épandage s'effectue par un réseau enterré de canalisations alimenté par deux groupes motopompes de 30 m³/h dont un de secours, qui, fonctionnant en alternance, assurent la sécurité nécessaire pour le maintien de l'évacuation des effluents.

Le réseau enterré précité est équipé de bouches hydrantes permettant la desserte de la totalité des surfaces du périmètre d'épandage par des canalisations mobiles souples.

Le réseau enterré est testé hydrauliquement avant mise en service et une fois l'an à une pression égale à 1,5 fois la pression maximale de service. Le refoulement des pompes qui l'alimentent est équipé des soupapes de décharge tarées de manière adéquate. Ces soupapes sont elles aussi testées comme les canalisations.

8.6. - Suivi de l'épandage

8.6.1. - Un suivi analytique régulier de la qualité des effluents, ainsi qu'un plan d'épandage sur la base des études agro-pédologiques et hydrogéologiques incluses dans l'étude d'impact, régissent les conditions de l'épandage. Le plan d'épandage précise :

- l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles,
- la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles.

Toute modification apportée au plan d'épandage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

8.6.2. - Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage,
- les volumes d'effluents épandus et la série analytique à laquelle ils se rapportent,
- les parcelles réceptrices,

- la nature des cultures.

8.6.3 - Les épandages d'effluents font l'objet d'un suivi agronomique qui permet de vérifier l'évolution des sols et des cultures soumis à l'épandage ainsi que l'adéquation du périmètre retenu en regard des flux à recycler en agriculture.

Ce suivi comporte nécessairement :

- d'une part une mission d'assistance et d'accompagnement techniques de la filière de traitement tout au long de l'année ,
- et d'autre part, le contrôle des paramètres définissant la qualité de l'épuration réalisée.

Il renseigne techniquement l'industriel et les agriculteurs et permet de contrôler chaque année la conduite de l'exploitation.

Il contribue à maintenir l'intérêt des agriculteurs pour l'épandage par un soutien technique et agronomique.

Ce suivi et un bilan complet comportant les quantités d'effluents, de fertilisants épandues par parcelle ou groupe de parcelles sont établis et adressés à l'Inspecteur des Installations Classées - avant le 15 du mois suivant - selon la périodicité suivante

mensuelle pendant 12 mois suivie, si ce bilan est satisfaisant, d'une périodicité trimestrielle sur 1 an puis semestrielle.

8.6.4. - Convention d'épandage

La Société GELMER responsable du devenir des effluents épandus établit une convention d'épandage avec chaque agriculteur qui accepte de mettre à disposition ses parcelles situées dans les limites du périmètre d'épandage retenu.

Cette convention batie selon le modèle cité à l'annexe 6 du document établi par G.E.S. cité à l'article 8.1. est modifiée pour tenir compte du présent arrêté et elle est adressée à l'Inspection des Installations Classées avant tout début d'épandage.

8.6.5. - Obligation d'information de l'Inspection des Installations Classées

La Société GELMER doit informer sans délai l'Inspection des Installations Classées dans les cas suivants :

- projet de modification du périmètre d'épandage visé à l'article 8.1.
- dénonciation par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque des conventions d'épandage
- modification annoncée ou effective du voisinage du périmètre d'épandage qui deviendrait contraire aux dispositions de l'article 8.3.
- rupture du réseau enterré de canalisations.

8.6.6. - Surveillance des eaux souterraines

En tant que besoin, l'exploitant procédera à la caractérisation de l'impact de l'épandage sur la qualité des eaux souterraines à partir des captages existants et de piézomètres dont la localisation sera précisée par un hydrogéologue expert en accord avec l'inspecteur des installations classées.

TITRE III - AIR

Article 9 - Prévention de la pollution atmosphérique

9.1. - Dispositions générales

9.1.1. - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission des polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudices des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

9.1.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'activité de l'établissement et notamment les opérations d'épandage des effluents ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

9.1.3. - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

9.1.4. - Plan

L'exploitant fournit sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté un plan faisant apparaître la position de toutes les sources ponctuelles de rejets à l'atmosphère.

9.1.5. - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique en kW	Combustible
- Chaufferie	890	Gaz naturel
- Eau chaude sanitaire	490	Gaz naturel
- Groupe électrogène	2500	FOD

Ces générateurs sont équipés des appareillages de contrôle de chauffe et de pollution tels que définis dans la circulaire d'application de l'arrêté du 20 Juin 1975 datée du 18 Décembre 1977 modifiée par les articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 01.03.1993.

9.1.6. - Cheminée

La cheminée commune aux 2 générateurs (chaufferie et eau chaude sanitaire) cités à l'article précédent a les caractéristiques suivantes :

hauteur = 14 m
vitesse d'émission = 5 m/s minimum

TITRE IV - BRUIT

Article 10 - Prévention du bruit et des vibrations

10.1 - Construction et exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 20.08.1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- la circulaire du 23.07.1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

10.2 - Véhicules et engin

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent répondre aux exigences du décret n° 95.79 du 23.01.95 et des textes pris pour son application.

10.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.4. - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe, en limite de propriété, les valeurs des niveaux acoustiques admissibles.

Type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)		
	Jour 7h - 20h	Période intermédiaire *	Nuit 22h - 6
Prédominance d'activités industrielles	65	60	Voir ci- dessous

* Dimanches et jours fériés - 6 h - 22 h

De plus l'émergence sonore due aux activités de l'établissement ne doit pas être supérieure à

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés

- 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que dimanches et jours fériés.

10.5 - Contrôles

Dans un délai maximal d'un an après la mise en service de l'usine, l'exploitant doit faire effectuer par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées, une campagne de mesure des niveaux acoustiques en limite de sa propriété aux points figurés sur l'annexe 1 au présent arrêté (extraite du dossier de demande).

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 11

11.1 - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination, le transport et le tableau de bord interne des déchets.

Cette procédure est établie sous un mois et révisée ensuite pour :

- favoriser le recyclage des déchets par une séparation effective, depuis la source jusqu'au point d'enlèvement, des diverses variétés de déchets produits par l'établissement,
- tenir compte d'un enfouissement à terme strictement réservé aux déchets ultimes,
- privilégier les opérations de nettoyage, d'abord par tous moyens utiles à sec.

11-2 - Types de déchets - Déchets organiques

11-2-1 - Types de déchets

Il est donné acte de la nature et poids des déchets tels que présentés dans l'étude d'impact pages 47 et 48.

REFERENCE NOMENCLATURE		NATURE DU DECHET	QUANTITE ANNUELLE PRODUITE (en t)	FILIERES DE TRAITEMENT
C	A			
880	115	Poisson (déchets organiques	805	E - VAL
830	115	) Banals (papiers,	1055	E - VAL E - DC2 VAL-DC2
860	115	)		
980	115	) cartons, plastiques)		
284	115	Boues d'épuration (graisses, refus de tamisage)		
890	115	Huiles de friture usagées	31 m3	E - VAL
148	115	Huiles de graissage et vidange		E - VAL

Ce tableau constitue la "situation de référence déchets" de l'établissement.

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, matériaux inertes, terres stériles, caoutchouc, papiers et cartons, bois ou déchets de type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est-à-dire les déchets spéciaux, seront caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon la norme NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Cette identification sera renouvelée au moins tous les deux ans.

11-3 - Déchets organiques des E.U.I

a) Les débris retirés éventuellement des eaux usées industrielles sont recueillis dans des récipients répondant aux prescriptions de la condition 11-3b

b) Les déchets organiques sont recueillis dans des récipients étanches avec angles intérieurs arrondis et munis de couvercles à fermeture jointive et hermétique. Ces conteneurs ne sont sortis de l'établissement qu'au moment de leur enlèvement. Ils sont enlevés au moins une fois par jour. Aussitôt après avoir été vidés, ces récipients sont nettoyés et désinfectés de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs dans l'établissement.

Article 12 - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée par ou déclarée à M. le Préfet à cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Les déchets d'emballage produits sont valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'établissement de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Le mélange de déchets d'emballage avec d'autres déchets qui ne sont pas valorisables selon les mêmes voies est interdit.

Tout stockage définitif de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Tout déchet sortant de l'établissement donne lieu à une opération de pesage.

Article 13 - Comptabilité - Autosurveillance

Un registre sera tenu sur lequel sont reportés ou dans lequel sont insérés les informations et documents suivants :

- a) copie du présent chapitre de l'arrêté préfectoral,
- b) codification des déchets selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 16.05.1985,
- c) description, origine, procédé générateur, quantités des déchets en tonnes,
- d) entreprises, transporteurs "agréés prenant en charge les déchets" au sens du décret n° 92.377 du 01.04.1992,
- e) noms, adresses des centres d'élimination des déchets,
- f) bordereaux de suivi renseignés par l'éliminateur final pour les déchets spéciaux, selon spécimen en annexe 2.
- g) tableau de bord interne des déchets réalisé pour chaque semestre reprenant
 - ventilation des quantités produites selon les familles suivantes : huiles et lubrifiants usagés, emballages en papier carton et bois, emballages métalliques, emballages plastiques, produits finis ou en cours rebutés, déchets de poissons,
 - les déchets spéciaux produits,
 - le tonnage de déchets destinés au recyclage,
 - le tonnage de produits finis fabriqués,
 - le tonnage d'emballages et suremballages accompagnant les produits finis fabriqués.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 14

Un bilan annuel consolidé des deux tableaux de bord semestriels cités à l'article 13,g) sera transmis avant fin février de l'année suivante à l'Inspecteur des Installations Classées accompagné d'une note du chef d'Etablissement exposant :

- les résultats obtenus par actions menées auprès des fournisseurs et en interne afin de réduire le ratio :

tonnes de déchets produits par l'établissement
tonnes de produits finis fabriqués

- les résultats obtenus en interne ou auprès des clients afin de réduire le ratio

tonnes d'emballages et suremballages
tonnes de produits finis fabriqués

- les actions prévues sur les deux thèmes précités pour l'année à venir,
- le coût des opérations effectuées sur les déchets : coûts externes et coûts internes.

TITRE VI - GROUPES DE FROID

Article 15 - INSTALLATION DE REFRIGERATION UTILISANT L'AMMONIAC

15.1 - Prescriptions générales

- La quantité maximale d'ammoniac présente dans les installations de réfrigération est de 4500 kg. Les installations de réfrigération se décomposent comme suit :
 - 2 groupes frigorifiques alimentant le surgélateur et les chambres froides négatives (quantité de NH_3 = 3000 kg)
 - 2 groupes frigorifiques alimentant l'échangeur à eau glycolée (quantité de NH_3 = 1500 kg)
- Les installations de réfrigération seront réalisées et exploitées conformément à la norme NFE 35400 relative aux règles de sécurité des installations frigorifiques utilisant de l'ammoniac, sauf prescriptions mentionnées ci-après.
- Les installations électriques seront établies selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Un plan des zones à l'intérieur desquelles une atmosphère explosive et/ou toxique est susceptible de se produire sera réalisé.

A l'intérieur des zones présentant des risques d'explosion, les installations électriques constituées par les extracteurs d'air et l'éclairage de secours, seront conformes à l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

A l'intérieur des zones présentant des risques d'incendie et d'explosion une autorisation sera délivrée pour permettre les travaux nécessaires à l'exploitation tant pour des entreprises extérieures que pour l'exploitant lui-même.

15.2 - Dispositions particulières

15.2.1. - Dispositions constructives relatives aux locaux et aux implantations des équipements

a) Les locaux abritant les équipements de production de froid (compresseurs, séparateurs MP) doivent être le plus éloignés possible des sources potentielles d'incendie. A cette fin et compte tenu de la proximité recherchée entre zone de production de froid et secteurs d'utilisation eu égard aux considérations énergétiques, on veillera à ce que le local abritant ces équipements, respecte les dispositions constructives suivantes :

- . construction avec murs et plancher bas coupe-feu de degré 2 h au minimum
- . absence de communication avec d'autres bâtiments
- . absence d'étage le surmontant
- . toit constitué de matériaux légers de classe MO

- . présence de deux portes au minimum situées dans deux directions opposées, s'ouvrant vers l'extérieur et munies d'un système anti-panique. Ces issues sont en outre équipées de seuils s'opposant au passage d'engins de manutention.

Ce local devra de plus :

- . être équipé d'une ventilation naturelle doublée d'une ventilation mécanique forcée dont le fonctionnement sera asservi à un système de détection d'ammoniac.
- . être muni d'un éclairage de sécurité permettant, en cas d'incendie, d'exécuter les manoeuvres d'urgence et d'assurer l'évacuation du personnel.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

b) L'aménagement des installations devra être conçu pour qu'une fuite éventuelle d'ammoniac liquide ne puisse atteindre le réseau d'égouts internes à l'établissement.

c) Les installations et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide ou gazeux seront protégés pour éviter d'être heurtés ou endommagés par des véhicules ou des engins.

Seront à cet effet mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes et des barrières résistant aux chocs pour les installations au sol associées au condenseur évaporatif.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les entrées d'air en en point quelconque du circuit d'ammoniac.

15.2.2. - Dispositions constructives relatives à l'installation de réfrigération à l'ammoniac

15.2.2.1 - Dispositions générales de construction

Les matériaux utilisés pour la construction des canalisations, réservoirs, compresseurs, évaporateurs, etc... doivent être compatibles avec leurs conditions d'emploi. Une attention particulière sur la résilience des matériaux est de ce fait requise. En outre, leur mise en oeuvre devra, dans les parties d'installations non soumises à la réglementation des appareils à pression, répondre à des spécifications prévoyant en particulier pour les assemblages soudés :

- . les conditions de conception et de réalisation (mode opératoire de soudage, qualification des soudeurs)
- . les contrôles auxquels ils doivent satisfaire.

Les flexibles, s'ils sont utilisés, devront être d'un type prévu pour l'ammoniac et présenter les caractéristiques de dimensionnement suivantes :

- . diamètre intérieur inférieur à 50 mm,
- . pression d'éclatement supérieur à 120 bar.

Les dispositifs de purge doivent être placés sur les points bas de l'installation et équipés de façon à pouvoir assurer l'évacuation des produits de purge sans risque de surpression pour les autres appareils et canalisations. Les vannes de soutirage devront être conçues de façon à ne pouvoir être maintenues ouvertes qu'avec une intervention sur la commande. L'arrêt de cette action devra provoquer automatiquement la fermeture de la vanne.

L'ensemble des équipements devra faire l'objet d'un essai d'étanchéité y compris les parties non soumises à la réglementation relative aux appareils à pression avant chargement et après toute intervention comportant soudage, tronçonnage ou sciage

La résistance des structures supportant les réservoirs de liquide dans toutes les situations susceptibles d'être rencontrées, devra être justifiée.

15.2.2.2. - Dispositions relatives aux réservoirs

Chaque réservoir sera muni d'une cuvette de rétention d'un volume au moins égal à la capacité du réservoir qu'elle contient.

La cuvette doit résister à l'ammoniac liquide qu'elle est susceptible de recueillir en cas d'accident (-40°C).

Cette rétention devra être assurée de manière à présenter une surface de contact avec l'atmosphère la plus réduite possible. Toute communication avec le réseau d'évacuation des eaux sera prohibée.

Des vannes de sécurité seront mises en place sur les tuyauteries en relation avec les phases liquides des réservoirs et qui alimentent des équipements situés hors salle des machines. Elles devront être placées à l'intérieur des cuvettes de rétention définies ci-dessus. Chaque enceinte en phase liquide isolable entre 2 vannes devra être protégée contre les excès de pression par des dispositifs limiteurs de pression.

Chaque réservoir doit comporter au moins :

- . un dispositif de contrôle du volume du liquide contenu
- . une alarme niveau très haut permettant de stopper automatiquement son alimentation pour ne pas dépasser un taux de remplissage en ammoniac liquéfié de 85 %.

Chaque canalisation d'ammoniac en phase liquide alimentant directement la phase liquide d'un réservoir sera équipée d'une électro-vanne placée à proximité immédiate du réservoir (cette prescription ne s'applique pas à l'alimentation d'un réservoir en pluie).

Chaque circuit de transfert en phase liquide dont le diamètre est tel qu'en cas de rupture le débit de fuite dépasse 2 tonnes/h comportera un dispositif permettant d'interrompre à distance la circulation d'ammoniac (ce dispositif peut être une vanne télécommandée à sécurité positive ou un clapet de sécurité à ressort ou hydraulique).

Les enceintes contenant de l'ammoniac doivent être protégées de l'échauffement pouvant résulter en particulier d'un incendie et des agressions pouvant résulter par exemple, d'une explosion. Cette protection pourra être assurée par le maintien d'une distance minimale entre les réservoirs et les zones où sont implantés des équipements des installations et dépôts susceptibles de présenter ce type de risque, tels que dépôts de liquides inflammables ou de gaz, ateliers de charges d'accumulateurs, compresseurs rotatifs,...

La phase gazeuse du réservoir de liquide haute pression sera équipée d'une canalisation de mise à l'atmosphère. La commande d'ouverture de cette tuyauterie sera automatique.

L'alimentation des réservoirs de liquide moyenne pression et basse pression devra être réalisée "en pluie".

15.2.2.3 - Dispositions relatives aux canalisations charriant l'ammoniac liquide hors de la salle des machines

Le diamètre des canalisations sera inférieur à 65 mm.

Le diamètre intérieur des canalisations sera le plus faible possible de manière à assurer une alimentation optimale des appareils récepteurs.

Le fonctionnement des pompes de circulation d'ammoniac sera asservi aux pressions amont et aval de façon à ce qu'une chute de pression d'ammoniac implique l'arrêt des pompes.

15.2.2.4 - Dispositions relatives aux compresseurs

Les compresseurs ne peuvent fonctionner qu'avec de l'ammoniac gazeux.

En cas d'utilisation de compresseurs rotatifs, des murs anti-missiles seront érigés pour éviter la destruction des dommages aux enceintes contenant de l'ammoniac. (Cette disposition ne concerne pas les compresseurs à vis).

Les produits servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des machines.

Des filtres mécaniques en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'huile de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'huile.

Les circuits doivent être aménagés de façon à éviter les culs de sac. L'assemblage des pièces par soudage doit être recherché au maximum.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs d'arrêt automatique si la pression d'alimentation du gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression de sortie dépasse la valeur fixée. Ils seront équipés de dispositifs empêchant toute aspiration de liquide et asservis à la circulation de l'eau de refroidissement.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche des compresseurs ou assurera leur arrêt en cas d'alimentation insuffisante en huile.

L'arrêt des compresseurs devra ainsi pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis dont l'un ou moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'y accumuler.

Ces dispositifs seront placés sur point bas de manière à pouvoir assurer l'évacuation des produits de purge sans risques de surpression.

15.2.2.5 - Aération des locaux salle des machines et combles contenant de l'ammoniac

En fonctionnement normal de l'installation, une ventilation naturelle ou mécanique assurera le renouvellement de l'air des locaux afin d'éviter, à l'intérieur de ceux-ci, la stagnation éventuelle d'ammoniac.

Une ventilation mécanique dont le fonctionnement sera asservi à l'installation de détection des gaz assurera l'aération des locaux en cas de fuite.

Le débit d'extraction de cette ventilation sera largement dimensionné de sorte qu'aucun cas de fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les moteurs des extracteurs seront protégés contre les risques d'explosion. Leur alimentation électrique sera assurée par une source indépendante de celle utilisée dans l'installation frigorifique.

15.2.2.6 - Equipement de sécurité

Un système de détection d'ammoniac sera mis en place dans les zones sensibles (salle des machines, stockages d'ammoniac liquide, combles...).

Trois détecteurs seront installés en combles sur le tracé des canalisations charriant l'ammoniac et à proximité des stations de vannes. Pour le local technique, le système de détection sera constitué de 2 lignes totalement indépendantes.

Les seuils bas et hauts de détection sont fixés à 50 et 150 ppm.

Le dépassement de seuils du système de détection provoquera :

. pour le seuil bas :

- * une alarme sonore et lumineuse près des 2 accès à la salle des machines. Celle-ci devra être reportée à la salle de contrôle fabrication depuis laquelle seront alertés les sapeurs pompiers au moyen du téléphone urbain installé dans ce local.
- * le démarrage des extracteurs de la salle des machines.

. pour le seuil haut :

- * la coupure automatique de la tension d'alimentation de tous les circuits électriques de l'installation frigorifique à l'exception des systèmes d'éclairage et de sécurité et des dispositifs de détection de NH₃
- * la fermeture des vannes de sécurité lesquelles ne pourront être réouvertes que sur intervention manuelle.
- * le confinement de la salle des machines avec évacuation de l'ammoniac en hauteur à des concentrations non nocives (inférieures à 500 ppm).

Le déclenchement des organes de sécurité devra pouvoir être assuré depuis différents emplacements du site.

Les équipements de sécurité doivent être à sécurité positive. L'automate assurant les fonctions opérationnelles de l'installation d'une part, et le système de détection comportant notamment les capteurs et les fonctionnalités secours d'autre part, devront être alimentés séparément.

On disposera sur le site d'équipements de protection tels que masques, gants, lunettes et scaphandres autonomes. Des bains oculaires et des douches d'accès facile devront être en outre répartis en différents endroits.

15.3 - Exploitation

L'entretien des installations doit faire l'objet d'un plan précisant les conditions de surveillance des équipements (prévention des corrosions, surveillance des flexibles).

Toute intervention sur les installations doit faire l'objet d'un permis.

Des procédures doivent définir les conditions de :

- . mise en fonctionnement des installations (première mise en service ou remise en service après un arrêt prolongé ou après une vidange de l'installation),
- . arrêt des installations,
- . réalisation des opérations de dégivrage des évaporateurs,
- . purge des circuits.

Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la propreté des installations afin d'éviter l'accumulation de matières combustibles. Les ingrédients servant au dégraissage et au nettoyage des compresseurs ne doivent pas être conservés dans la salle des compresseurs.

15.4 - Formation et information du personnel

La conduite et l'entretien de l'installation frigorifique doivent être confiés à un personnel spécialement formé et instruit des risques particuliers induits par l'utilisation de l'ammoniac.

Les documents suivants doivent être établis :

- . Un schéma de l'installation sur lequel sera reporté l'emplacement des différents organes de sécurité.
- . Un guide à l'intention des utilisateurs précisant outre les procédures définies au paragraphe précédent, les consignes de marche normale et d'entretien courant de l'installation. Les conditions opératoires de l'installation devront y figurer avec des indications permettant la recherche de causes éventuelles de dérive des différents paramètres de fonctionnement. L'examen des conséquences de ces dérives et des mesures correctives à adopter devront compléter ce chapitre.
- . Un plan d'urgence indiquant les manoeuvres à effectuer en cas d'incendie et de déclenchement des alarmes. Ce plan doit notamment indiquer la conduite à observer lors d'une fuite d'ammoniac selon différents scénarios. Il doit mentionner que toute intervention sur ce type d'accident doit être effectuée par, au minimum, deux personnes. A cet effet une équipe d'intervention doit être formée au sein de chaque poste.

Des séances d'information doivent être organisées périodiquement. Celles-ci doivent instruire le personnel exposé aux risques dus à l'ammoniac sur les problèmes de fonctionnement, les risques inhérents à l'ammoniac et la conduite à tenir en cas de situation accidentelle.

Des séances d'entraînement doivent également être réalisées régulièrement à l'attention des membres de l'équipe d'intervention précitée.

15.5 - Contrôle de la sécurité

Afin de maintenir le niveau de sécurité des installation et de formation des personnels intervenant, les dispositions suivantes doivent être mises en oeuvre.

Une "organisation de la qualité" en matière de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, sera mise en place.

Cette "organisation de qualité" portera notamment sur :

- . la conduite des installations (consignes en situation normale, ou cas de crise, essais périodiques)
- . l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- . la maintenance effectuée par la sous traitance
- . l'approvisionnement en matériel et matière
- . la formation et la définition des tâches du personnel.

En outre, un audit interne portant sur les conditions d'application des procédures mises en place, sur la vérification des équipements conditionnant la sécurité des installations, sera notamment effectué périodiquement.

TITRE VII - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Article 16 - Prescriptions Générales

16.1 - Implantation

L'atelier de charge d'accumulateurs est situé et installé conformément au plan n° 1288 établi par SEMADA le 29.07.1994 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Il est construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. il ne commande aucun dégagement.

La porte d'accès à ce local s'ouvre en dehors et est normalement fermée.

16.2. - Aménagement

L'atelier est très largement ventilé par les portes hautes et basses.

Le sol est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

TITRE VIII - STOCKAGE DE MATERIAUX COMBUSTIBLES

Article 17 - Locaux de stockage de bois, emballages, déchets, y compris installations en sous-sol

1°) Les éléments de construction présentent les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture MO ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure,
- portes à rappel automatique en position fermée, pare-flamme de degré 1 heure 30 ouvrant sur l'extérieur, équipées de barres anti-panique.
- Les gaines sont recoupées par des clapets coupe-feu.

2°) Ces locaux ne doivent en aucun cas commander les dégagements de locaux occupés par le personnel.

3°) Les stocks de palettes, emballages, sont disposés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisants, judicieusement répartis, sont aménagés.

4°) L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

5°) Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes sont installées à poste fixe ; les lampes ne doivent pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

6°) L'installation électrique, force et lumière, est établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

7°) L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

8°) Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs sont placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompt le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde est effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

9°) les locaux sont équipés d'une détection incendie couplée à une alarme sonore reportée dans un local occupé en permanence et à une alarme lumineuse située en façade de l'établissement.

10°) Les locaux (rez de chaussée et/ou 1er étage) sont pourvus de moyens de désenfumage (minimum 2% de la surface horizontale des zones de stockage) mécanique dont la manœuvre est accessible depuis l'extérieur des locaux et asservie à la détection incendie.

Des panneaux d'interdiction de fumer sont clairement affichés à l'entrée des locaux.

11°) Galerie technique en sous-sol : une ventilation mécanique permanente de cette galerie est assurée comme suit (réf. plan DP.GS 1288 0214 A du 29.07.1994)

- entrée d'air par la rampe d'accès,
- ventilateurs d'extraction situés à l'extrémité Sud de la galerie Nord Sud d'une part, à l'extrémité Ouest de la galerie Est-Ouest d'autre part,
- ces ventilateurs sont alimentés en énergie par un réseau situé totalement à l'extérieur de la galerie d'une part, réseau alimenté quels que soient les incidents d'alimentation publique en électricité de l'établissement,
- l'air extrait par ces ventilateurs est refoulé par des gaines en matériaux incombustibles jusqu'à l'air libre, par l'itinéraire le plus court et le débouché de ces gaines est tel que les gaz d'un éventuel incendie ne puissent propager le feu à la structure de l'établissement.

Cette galerie est en outre éclairée largement par blocs lumineux situés, entre autres, au ras du sol dont la nature et le réseau d'alimentation en énergie sont adaptés aux risques d'incendie et d'arrosage à la lance.

Après chaque journée de production, les réceptacles des descentes techniques d'emballages et déchets sont nettoyés et tous les déchets triés sont rassemblés au plus près du poste de chargement. Les couloirs en cul de sac sont alors débarrassés de tout encombrement.

Des détecteurs d'incendie sont régulièrement disposés sous plancher haut des galeries techniques et déclenchent une alarme.

12°) Les locaux sont pourvus d'extincteurs en accord avec les services d'incendie et de secours.

TITRE IX - STOCKAGE EN SILO DES FARINES ET CHAPELURES

Article 18 - Aménagements généraux

18.1 - Implantation

Les silos de stockage (70 m³ pour la farine, 2x85 m³ pour la chapelure) sont implantés à l'extérieur du bâtiment près de la zone réception des matières premières, en dehors de toute zone de stationnement.

La distance d'éloignement de ces silos par rapport à toute installation fixe occupée par des tiers est au moins égale à 1 fois la hauteur des silos sans être inférieure à 25 mètres.

18.2 - Equipement

Chaque silo est équipé d'un clapet d'explosion destiné à limiter la surpression due à une explosion de poussières.

Chaque silo est équipé d'un système de filtration sur manches, avec décolmatage automatique pour que l'air de transport rejeté lors des opérations de chargement ait une concentration en poussières inférieure à 30 mg/Nm³.

TITRE X - SECURITE, HYGIENE

Article 19 - Sécurité

19-1 - Organisation générale

19-1-1 - L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées la liste des équipements et informations importants pour la sécurité. Seront en particulier disponibles les documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement : fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

L'exploitant établit et affiche dans les différents locaux les consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, personne chargée de guider les pompiers...).

Les issues de l'établissement sont maintenues libres de tout encombrement. Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et maintenus constamment dégagés.

L'exploitant met en place un éclairage de sécurité de balisage et recoupe les circulations et les locaux de longueur excessive.

19-1-2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui feront l'objet d'un rapport annuel

19-1-3- Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une année.

19-1-4- La conduite des installations, tant en situation normale qu'incidentelle ou accidentelle, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

19-2 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut à l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

19-3 - Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31.03.80 (J.O. - N.C. du 30.04.80) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit reporter sur un plan d'ensemble de l'usine les différentes zones dangereuses.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteur de l'usine.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées les rapports annuels de vérification des installations électriques ainsi que les justificatifs des mesures correctives engagées à l'issue de ces rapports.

19-4 - Dispositions particulières à la friterie

La friteuse d'un volume d'huile compris entre 3500 et 5500 l est équipée de 2 dispositifs de sécurité totalement indépendants interdisant une montée en température du bain supérieure à 220°C.

Ce dispositif est complété par une protection automatique d'incendie du bain d'huile avec extinction modulaire au CO₂. Son déclenchement éventuel provoque le fonctionnement d'une alarme sonore dans le local friterie et lumineuse à l'extérieur du local, près de chacun de ses accès. L'exploitant établit une consigne spécifique à ce cas de sinistre, destinée à prévenir le risque d'asphyxie du personnel.

Aucune canalisation d'eau, quelle qu'en soit la nature, n'est présente dans le local friterie. Une consigne particulière règle les conditions d'entretien-nettoyage du local.

19-5 - Accès

Les accès de l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

19-6 - Dispositifs de désenfumage

L'exploitant justifie sous 1 mois de l'accord des services départementaux d'incendie sur ses dispositions.

Article 20 - Mesures de protection contre l'incendie

20-1 - Protection contre la foudre

20.1.1. - Les installations doivent être protégées contre la foudre.

20.1.2. - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de Février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

20.1.3. - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 19.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1; de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

20.1.4. - Les pièces justificatives du respect des articles 20.1.1., 20.1.2. et 20.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

20.2. - Moyens de secours

20.2.1. - Accès aux bâtiments

L'exploitant assure le contournement de l'ensemble des bâtiments par une voie engins répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 3 m
- force portante : 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant)
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 m
- surlargeur dans les virages $S = \frac{15}{R}$ pour les virages de rayon R inférieur à 50m

20.2.2. - Moyens de défense intérieurs à l'établissement

L'exploitant assure la défense intérieure à l'établissement par les moyens indiqués dans l'étude des dangers et repris sur les plans de masse et de situation n° 1288/02/13/C du 29.07.1994 établi par SEMADA.

20.2.3. - Moyens de défense extérieurs à l'établissement

L'exploitant assure la défense extérieure à l'établissement par les moyens cités ci-dessous

- 2 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés, susceptibles d'assurer simultanément en toute circonstance un débit de 60 m³/h chacun pendant deux heures, sous une charge restante d'1 bar et situés à moins de 150 m de l'installation par les voies praticables.

- une réserve d'incendie pouvant fournir 500 m³ d'eau en deux heures, réalisée conformément à la Circulaire Interministérielle n° 465 du 10 Décembre 1951 et de telle sorte que **plusieurs engins puissent se mettre en aspiration simultanément**. Cette réserve est considérée au même titre que les 2 poteaux d'incendie comme de la Défense principale Contre l'Incendie. Elle doit être impérativement desservie par une "voie engins" dont les caractéristiques sont reprises à l'article 20.2.1.

20.2.4. - Maintenance et mise en oeuvre

L'ensemble des matériels d'extinction doit être sous contrat d'entretien annuel.

Des équipes de sécurité formées à l'emploi et au maniement de ce matériel doivent être mises en place.

L'exploitant assure en toute circonstance (de jour comme de nuit), l'accès de l'établissement aux Sapeurs-Pompiers par des moyens à leur convenance.

.20.-3 - Signalisation

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité sera appliquée conformément à l'arrêté du 04.08.82 afin de signaler les emplacements

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- les locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,

afin de signaler également :

- la conduite à tenir en cas de sinistre,
- les modalités de déclenchement d'alarme et d'alerte,
- les numéros d'appel des secours publics,
- l'emplacement du téléphone le plus proche.

Article 21 - Equipements désaffectés et produits consommables périmés

L'exploitant procède une fois par an au minimum au démontage, enlèvement et élimination des équipements désaffectés et des matériels et produits devenus obsolètes ou dont l'identification ou l'usage ne peut plus être établi avec certitude.

Article 22 - Situations d'accident et incident

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utile afin d'en limiter les effets sur l'environnement et sur son personnel.

Les rapports d'incidents et accidents seront systématiquement transmis à l'Inspecteur des Installations Classées et, le cas échéant, au service chargé de la Police des Eaux en cas de rejet au milieu naturel.

TITRE XI - PRESCRIPTIONS AUTRES

Article 23 - Nuisibles

Toutes dispositions efficaces seront prises en permanence pour empêcher l'introduction et la prolifération des insectes et des rongeurs et pour en assurer la destruction.

Article 24 - Propreté

Tous les abords de l'établissement et zones de stationnement et évolution des véhicules et engins associés à ces activités seront régulièrement balayés et entretenus. Les parois et issues de l'établissement seront régulièrement entretenues.

Article 25 - Registre

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant ouvrira un registre regroupant les chapitres suivants :

- 1 - un exemplaire de la demande d'autorisation et ses annexes
- 2 - un exemplaire du présent arrêté avec copies des plans cités à l'article 2-1,
- 3 - un exemplaire de la convention de déversement à passer (article 5.3)
- 4 - Eaux - réseaux :
 - un plan des réseaux distribuant l'eau dans l'établissement (article 3-4), étage par étage,
 - un plan de récolement de la collecte des eaux de toiture, des eaux usées sanitaires, jusqu'aux branchements sur égouts publics
 - un plan de récolement de la collecte des eaux usées industrielles (articles 4-2-4)
 - rapports de contrôle des réseaux (article 4-1-3) avec suites correctives données.
- 5 - Eaux usées, prétraitement :
 - plans relatifs aux installations de prétraitement et aux raccordements des appareils et annexes,
 - résultats mensuels d'autosurveillance des rejets,
 - relevés hebdomadaires des compteurs et sous-compteurs d'eau potable
 - résultats des contrôles des rejets liquides de toutes natures de l'établissement, effectués sur demande quelconque : Agence de l'Eau, Commune, D.R.I.R.E.

6 - Déchets

- documents listés à l'article 13.

7 - Sécurité

- documents prévus à l'article 19-1,
- plan des zones dangereuses visées à l'article 19-3,
- rapports de contrôles des installations électriques : article 19-3.

Article 28 - Prescriptions diverses

28-1 - Accident - Incident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de ses installations qui serait de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19.07.76 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Dans un délai de 15 jours suivant les faits, l'exploitant adresse à l'Inspecteur un rapport comprenant :

- la description de cet accident ou incident,
- ses conséquences,
- les mesures prises pour revenir à une situation normale,
- ses origines et les mesures prises pour qu'il ne se reproduise plus.

28-2 - Modification - Transfert

Toute modification apportée par l'exploitant à une des unités de son établissement, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation.

28-3 - Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, celui-ci doit en informer le Préfet dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation, même s'il ne s'agit que d'un changement de raison sociale.

28-4 - Cessation d'activité

L'arrêt d'exploitation doit être notifié au Préfet au moins un mois avant sa date effective.

L'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19.07.76 susvisée.

Si l'une des activités reprises à l'article 1er du présent arrêté n'était pas exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure, la présente autorisation cesserait de produire effet pour cette activité et l'exploitant serait tenu de se conformer aux prescriptions de l'alinéa précédent.

28-5 - Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21.09.77.

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet.

28-6 - Annulation

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

28-7 - Date d'application des prescriptions du présent arrêté

La date d'application des dispositions du présent arrêté est celle du jour de notification de l'arrêté, sauf stipulation contraire explicitée dans un (des) article (s) particulier (s).

ARTICLE 29 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 30 : - L'exploitant devra se conformer, aux dispositions édictées par le Livre II (titre III) du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution, dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 31 : - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 32 : - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie de WIMILLE et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée à la porte de la Mairie pendant une durée minimale d'un mois par M. le Maire de WIMILLE et à titre définitif dans l'établissement par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera publié aux frais de M. le Directeur de la S.A. GELMER, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

ARTICLE 33 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-sur-MER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la S.A. GELMER et au Maire de la commune de WIMILLE.

ARRAS, le 17 juin 1996

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

signé : Philippe CHERVET.

POUR AMPLIFICATION :

POUR LE SECRETAIRE GENERAL,
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU DELEGUE,

Muriel MILARD.

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la S.A. GELMER
12, Rue de Solférino B.P. 467
à BOULOGNE-sur-MER
- M. le Maire de WIMILLE
- M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-sur-MER
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement, Inspecteur des Installations
Classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Equipement à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie
et de Secours à ARRAS
- Melle le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement à LILLE
- Dossier
- Chrono